



NOTE DE POLITIQUE DE TRAITEMENT SYRIE

Date: 19/07/2021

AVERTISSEMENT

Une note de politique de traitement relative à un pays d'origine a pour but de présenter les grandes lignes de la politique définie par le commissaire général pour l'examen des demandes de protection internationale introduites par des ressortissants du pays en question.

Cette note donne tout d'abord un aperçu succinct et simplifié de la situation complexe du pays. Cet aperçu ne traite que des aspects pertinents au regard de la protection internationale. Une liste non limitative des groupes à risque dans le pays d'origine est ensuite fournie. Il s'agit des principaux profils à risque que le CGRA rencontre dans son travail quotidien. Sont également examinés les aspects de politique qui sont pertinents pour le pays d'origine ou qui font l'objet de directives particulières. La note n'aborde donc pas de manière exhaustive tous les problèmes que des personnes peuvent rencontrer dans leur pays d'origine.

La politique définie par le commissaire général se fonde sur une analyse approfondie d'informations récentes et détaillées sur la situation générale dans le pays d'origine. Ces informations ont été recueillies de manière professionnelle auprès de diverses sources objectives, dont le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO), le Haut-Commissariat aux réfugiés des Nations unies (UNHCR), des organisations internationales de défense des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales, ainsi que la littérature spécialisée et les médias. Pour définir sa politique, le commissaire général ne se fonde donc pas exclusivement sur les COI Focus rédigés par le Cedoca et publiés sur le site du CGRA, qui ne traitent que d'un seul aspect de la situation générale dans le pays d'origine. Le fait qu'un COI Focus date d'un certain temps déjà ne signifie donc pas que la politique menée par le commissaire général ne soit plus d'actualité.

La note de politique de traitement ne saurait refléter toute la complexité de l'évaluation d'une demande de protection internationale. En effet, pour examiner une demande, le commissaire général tient non seulement compte de la situation objective dans le pays d'origine à la date de la décision, mais également de la situation individuelle et des circonstances personnelles du demandeur. Chaque demande de protection internationale est examinée au cas par cas. Le demandeur doit montrer de manière suffisamment concrète qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou court un risque réel d'atteintes graves. Il ne peut donc se contenter de renvoyer à la situation générale dans son pays mais doit également présenter des faits concrets et crédibles le concernant personnellement.

La note de politique de traitement est uniquement publiée à titre d'information et n'a pas de valeur contraignante. Aucun droit quel qu'il soit ne pourra être dérivé du contenu d'une note de politique de traitement relative à un pays d'origine. Les informations qu'elle contient sont de nature générale et ne sont pas adaptées au caractère individuel ou aux circonstances spécifiques du demandeur. Une telle note ne peut donc être utilisée à l'appui d'une demande de protection internationale ou d'un recours contre la décision du commissaire général.

Les informations présentées dans cette note de politique de traitement ont été soigneusement vérifiées. Le CGRA s'efforcera de les mettre à jour et/ou de les compléter si nécessaire. Malgré toute l'attention dont elle bénéficie, la note peut être incomplète ou contenir des inexactitudes. Le CGRA ne peut être tenu responsable des dommages directs ou indirects découlant de l'accès, de la consultation ou de l'utilisation des informations contenues dans une note de politique de traitement.

Pour plus d'explications sur les sujets pouvant être abordés dans une note de politique de traitement, voir la page sur le site web « Au sujet du CGRA/Politique ».

1. APERÇU DE LA SITUATION

Depuis 2011, la Syrie connaît un conflit armé interne meurtrier qui a déjà fait un grand nombre de victimes, de personnes déplacées et de réfugiés. Les parties en conflit n'épargnent pas la population civile. Aussi bien l'armée syrienne que l'opposition armée violent quotidiennement le droit international humanitaire et les droits de l'homme, avec une brutalité extrême. Des civils sont souvent visés pour des motifs ethniques ou religieux ou parce qu'ils sont perçus comme appartenant au camp politique adverse.

La guerre civile a des conséquences dévastatrices pour la population civile. On estime à 13,4 millions le nombre de Syriens nécessitant une aide humanitaire suite au conflit armé, ce qui représente une augmentation de 21% par rapport à 2020. Plus de 90% d'entre eux vivaient sous le seuil de



pauvreté. 6,1 millions de Syriens sont déplacés à l'intérieur de la Syrie. En outre, 5,6 millions de personnes ont fui le pays.

2. PERSÉCUTION AU SENS DE LA CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS

Compte tenu de l'impact énorme du conflit armé sur la population civile syrienne, et de la situation très problématique en matière de sécurité et de droits humains en Syrie, il ne fait pas de doute que de nombreux civils syriens éprouvent le besoin d'une protection internationale.

Comme de nombreux Syriens ont une crainte fondée de persécution pour l'un des motifs prévus dans la Convention de Genève, la plupart des demandeurs de protection internationale syriens sont reconnus comme réfugiés.

3. PROTECTION SUBSIDIAIRE

Le niveau de violence aveugle en Syrie est élevé, mais n'est plus tel que le statut de protection subsidiaire est systématiquement accordé en raison de la situation de guerre dans le pays (article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980), lorsqu'il n'y a pas d'éléments indiquant une persécution se rattachant à l'un des cinq critères de la Convention de Genève. Dans ce cas, le statut de protection subsidiaire peut éventuellement être octroyé, compte tenu de la région d'origine et de la situation personnelle du demandeur de protection internationale. Dans des situations particulières, pour les personnes qui invoquent des conditions de vie précaire, la protection subsidiaire peut être octroyée, après une évaluation individuelle, en vertu de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

4. (DOUBLE) NATIONALITÉ

Dans la procédure d'asile, l'identité, la nationalité et l'origine constituent des éléments importants. Le demandeur de protection internationale doit en premier lieu démontrer, en présentant des éléments concrets de preuve et/ou des déclarations cohérentes, qu'il possède la nationalité syrienne. S'il n'y parvient pas, le commissaire général prendra une décision de refus de la protection internationale.

Il est également important de vérifier si le demandeur d'asile dispose d'une autre nationalité en plus de la nationalité syrienne. Un demandeur de protection internationale qui possède plusieurs nationalités n'a pas besoin d'une protection s'il ne risque pas de persécution dans l'un des pays dont il a la nationalité ou s'il peut y obtenir la protection des autorités. Un demandeur syrien qui dispose d'une double nationalité (p. ex. la nationalité libanaise ou arménienne) doit dès lors montrer que ni les autorités syriennes ni les autorités de l'autre pays dont il a la nationalité ne peuvent ou ne veulent lui offrir toute la protection nécessaire.

5. EXCLUSION

La guerre en Syrie est caractérisée par des violations graves et systématiques du droit international humanitaire. Les civils sont victimes à grande échelle de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

C'est pourquoi le CGRA examinera toujours si une personne liée au régime de Bachar el-Assad, à l'opposition syrienne ou aux rebelles ne relève pas de l'article 1F de la Convention de Genève.

S'il existe des raisons sérieuses de penser qu'un demandeur de protection internationale a participé directement à des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, ou qu'il peut en être tenu



responsable parce qu'il a exercé une fonction de commandement, il sera exclu du bénéfice de la Convention de Genève et du statut de protection subsidiaire.